

Cette pratique a été grandement négligée jusqu'à ce jour. Les causes ne sont pas rapportées et publiées aussi promptement qu'elles pourraient ou devraient l'être.

Souvent des années s'écoulaient avant que l'on connaisse un jugement solennellement rendu dans cette cité au sujet des droits respectifs des parties, qui demeurent à des milliers de milles d'ici. Plusieurs de ces décisions n'ont pas été publiées, et ne le seront apparemment jamais, si l'on en juge par le long retard apporté dans leur publication.

Je parle de ce bill à un point de vue très opposé à celui de mon honorable ami (M. Landry). Il désire restreindre la juridiction de la cour Suprême; il tend, d'après moi, à diminuer son efficacité; à lui nuire, au point de vue, du moins, de la province que je représente; à déprécier les avantages qui en dérivent. Il attaque l'institution et je la défends. Je tâche de la faire même mieux connaître et comprendre qu'elle ne l'a été jusqu'à présent; je désire que ses décisions soient plus promptement publiées, afin qu'elles puissent être comprises le plus tôt possible par toutes les parties intéressées, et je voudrais prévenir ainsi autant que possible des procès inutiles. Je crois, en effet, que plusieurs poursuites sont instituées lorsqu'elles ne le seraient pas si les motifs, sur lesquels plusieurs des décisions de la cour Suprême sont basées, étaient publiés immédiatement. Je n'apprehende pas que cette motion soit adoptée; mais, bien que le plus jeune avocat de ma province, je n'ai pas cru devoir laisser passer cette occasion sans donner mon témoignage sur l'expérience satisfaisante que nous avons eue de cette cour suprême dans les provinces maritimes.

M. GIROUARD: Je me lève seulement pour donner la raison qui m'a empêché de présenter le bill que l'honorable député de Montmagny a soumis à la considération de cette Chambre. Depuis la discussion qui eut lieu, je crois, dans cette Chambre en 1881, alors que je présentai un bill semblable, le barreau de la province de Québec, au moins celui de la section de Montréal auquel j'appartiens, adopta par une grande majorité une résolution approuvant la présente constitution de la cour Suprême. Pour cette raison seule, j'abandonnai le bill et le laissai passer entre les mains de l'honorable député de Montmagny. Cependant, les raisons que j'avais de ne pas présenter le bill ne sont pas changées. Elles sont, aujourd'hui, les mêmes qu'elles étaient alors: mais je voterai pour la seconde lecture du bill.

M. BEATY: J'éprouve toujours de la répugnance quand je vois des motions faites dans cette Chambre dans le but d'ébranler ou de modifier les institutions établies par l'Acte de la Confédération. Nous n'avons pas ces institutions depuis assez longtemps pour en connaître la vraie valeur, et au sujet de la cour Suprême, je ne sache pas que, depuis nos dix-huit années d'expérience, il y ait eu un grand nombre de plaintes sérieuses de la part d'aucune des provinces pour ce qui regarde sa juridiction et son fonctionnement. L'effet des motions de cette nature sur cette cour, ou sur les institutions que nous tenons de l'Acte de la Confédération, est celui-ci: elles produisent un grand dérangement, et quand elles touchent à une question de cette nature, elles jettent nécessairement de la perturbation dans les lois du pays. Elles font croire à une certaine instabilité, à une certaine incertitude pour ce qui regarde les lois concernant la propriété, ou les droits civils.

Si je comprends bien l'honorable député qui a fait la motion, ses principales raisons sont, de la part des juges, le manque de connaissance des lois de la province de Québec surtout, et le fait que la province de Québec, ayant seulement deux représentants dans cette cour, n'a pas, nécessairement, une influence suffisante sur les décisions que cette cour doit rendre. Si c'est là l'argumentation de l'honorable député, telle que je la comprends; si ce sont là les propositions énoncées par lui, bien que je n'en sois pas sûr, elles ne sont pas assez fortes pour nous induire à voter pour ce bill et pour l'abolition de cette cour. S'il y a eu

M. TUPPER

une bonne raison d'établir cette cour, c'est, je pense, de tendre autant que possible à l'assimilation des lois; mais si une affaire, se rapportant seulement à la propriété et aux droits civils, vient devant ce tribunal, elle doit être décidée selon les lois de la province et non selon l'opinion générale que la cour pourrait avoir. C'est la loi des provinces qui doit prévaloir dans ces cas.

Une autre raison donnée par l'honorable député, c'est que les juges qui n'appartiennent pas à la province d'où vient l'appel, peuvent ne pas être familiers avec la loi, et ne pas rendre une décision juste. Si c'était une affaire de pure pratique, une simple affaire de procédure dans les cours, cette raison pourrait avoir quelque force; mais comme cette affaire se rapporte aux principes du droit, je pense que tout juge qui a atteint la position de juge de la cour Suprême, doit être capable de comprendre les points de droit qui sont soumis à la cour, et de décider conformément à la loi de la province à laquelle il appartient.

Il n'y a pas d'autre raison pourquoi cette partie de la juridiction de la cour Suprême, se rapportant à la propriété et aux droits civils, serait abolie, et il me semble que chaque province doit avoir le droit de recourir devant le plus haut tribunal du pays, comme elle a le droit, pour toutes les causes importantes, d'aller en Angleterre dans le but d'obtenir une décision sur des questions purement de droit. La cause peut affecter toute la Confédération; or, sous ces circonstances, la loi doit être définie par le plus haut tribunal et recevoir la sanction de la plus haute autorité du royaume. Quant à la tendance que doit avoir la législation, ou une décision judiciaire, je crois que le principe à suivre est celui d'assimiler les lois autant que possible.

Les lois criminelles, les lois commerciales, les lois concernant la propriété, et toutes lois de cette nature, ainsi que la loi morale, comme le dit mon honorable ami, devraient être assimilées; mais, comme de raison, il est impossible d'assimiler les lois des différentes provinces sans législation. Pourquoi quelqu'un serait-il obligé d'apprendre une loi différente de celle qu'il connaît déjà, concernant la propriété et les droits qui s'y rapportent, s'il va se fixer au Manitoba, par exemple, après avoir quitté l'Ontario? Pourquoi serait-il dans la même position, s'il allait se fixer dans la province de Québec, ou dans la Colombie-Britannique? Cependant, ce cas peut se présenter dans les différentes provinces, et sous ces circonstances, l'obtention d'un jugement de la cour Suprême, sur une décision ordinaire de tribunaux provinciaux, donne à celle-ci la plus haute sanction et met toutes les personnes en position de connaître ce qu'elles possèdent et ce qu'elles ont droit d'avoir. La principale raison que je désire faire ressortir, c'est qu'il n'est pas temps, je ne dirai pas de discuter cette question, mais de modifier les rapports de la cour Suprême avec les provinces, quand il s'agit d'affaires régies par le droit provincial, ou le droit de propriété, ou ce qui est appelé droit civil. C'est pourquoi je m'opposerai à ce bill, et je voterai certainement contre cette mesure. Des changements peuvent survenir; la conduite de la cour Suprême, ou l'exercice de sa juridiction, peut devenir tel qu'il faudra s'en occuper; mais laissons ce soin à ceux qui nous suivront.

D'après ce que j'en sais, il ne s'est pas encore élevé dans les provinces des plaintes d'un caractère sérieux ou général contre les décisions rendues par cette cour sur les questions de droit civil. Certaines questions quasi-politiques, portées devant ce tribunal, ont pu produire quelque excitation; mais ces questions peuvent être considérées maintenant, comme réglées.

A part cela, il ne s'est produit aucune question de ce genre dans des affaires de droit civil. Je m'opposerai donc au bill.

M. BLAKE: J'aurais pensé qu'il se serait élevé sur les bancs du Trésor des voix—notamment celle du ministre des travaux publics et celle du premier ministre—pour expli-